

DECISION DCC 13-008

DU 22 JANVIER 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0760/050/REC, par laquelle « les propriétaires terriens d'AYOU » (Commune d'Allada) représentés par Messieurs Codjo Léon AZONGNITODE et Comlan SEDOHOUN forment un « recours en annulation de la Délibération n° 2011/17/M-AL/SG/SA du Conseil Communal d'Allada du 05 décembre 2011 » ;

Saisie d'une autre requête du 23 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat le 25 avril 2012 sous le numéro 0775/051/REC, par laquelle « les paysans propriétaires terriens opprimés des domaines de l'ex-site de production de la période révolutionnaire des sociétés BBD, SONATRAC et SONIB de l'Arrondissement d'Agbanou, Commune d'Allada » forment un recours contre la Mairie d'Allada dans le cadre du lotissement des sites sus-énumérés ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans la première requête, les requérants exposent : « ... depuis plusieurs années, des paysans d'Ayou ont été dépossédés de leurs terres par les autorités administratives et communales d'Allada au profit du Centre de formation et de perfectionnement de l'ASVB, de l'hôpital de zone d'Allada – Toffo – Zê, sans dédommagement (soit au total quinze hectares). » ; qu'ils développent : « Contre toute attente, par la délibération susvisée, le Conseil Communal d'Allada a autorisé le Maire à délocaliser le Centre de formation et l'hôpital de zone pour céder cinquante (50) hectares de nos terres à une société privée. Il s'agit en l'occurrence de la Société privée ATRAL. Cette dernière a acheté le domaine à un prix forfaitaire de trois millions de francs par hectare (3.000.000 F CFA/ha) effectivement encaissés par l'Autorité Communale. Toutes nos démarches menées après sont restées vaines. Lors de nos rencontres avec le Maire d'Allada, il nous expliquait que le domaine est vendu à ATRAL pour l'installation d'un port sec alors qu'il n'est jamais parvenu à nous montrer l'agrément officiel du Gouvernement autorisant la création d'un tel port sec à Allada. Nous avons compris qu'il s'agit simplement d'un opérateur privé qui cherche des terres pour l'expansion de son activité. » ; qu'ils expliquent : « Toutefois, nous, "propriétaires dudit domaine" ne sommes pas contre l'idée de création d'un port sec sur notre territoire : c'est un bijou ! mais nous refusons fermement la vente de nos terres par la Mairie à un privé et proposons plutôt une location faite par les propriétaires réels du domaine. Car qu'advierait-il si l'entreprise privée échouait alors que nous lui avons déjà vendu tout notre patrimoine ? la prudence est nécessaire.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir si l'Autorité Communale a le droit d'exproprier les paysans de leurs terres puis de les vendre royalement par la suite à un privé sans concertation, sans négociations au détriment de ceux-ci ? » ; qu'ils demandent, au regard des dispositions de l'article 22 de la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 ... « le rétablissement de l'ordre constitutionnel afin que triomphe la justice. » ;

Considérant que dans la seconde requête, les requérants exposent que le 26 janvier 2012 les géomètres sont rentrés dans leurs champs, ont saccagé leurs plantations en coupant des palmiers à huile jusqu'aux rameaux pour tracer les voies ; qu'ils

leur ont demandé d'arrêter et sans affront, ces géomètres sont partis du terrain ; qu'ils déclarent que le 27 janvier, Madame Edith ASSOGBA, Chef d'Arrondissement d'Agbanou a initié une rencontre au cours de laquelle, elle a déclaré que le lotissement aura lieu, qu'ils (paysans) le veulent ou pas ; qu'ils affirment : « le mercredi 1^{er} février 2012, Madame le Chef d'Arrondissement d'Agbanou a initié encore une deuxième rencontre des propriétaires terriens et des acquéreurs de parcelle. Au cours de cette assise, le chef des géomètres qui a été invité par le chef d'Arrondissement avait expliqué qu'un propriétaire terrien qui dispose d'un hectare de terrain pourra avoir sept (07) carrés au détriment d'une somme de trois cent un mille (301.000) francs CFA.

Le samedi 04 février 2012 le Maire avait initié une rencontre à son domicile administratif à Allada, séance au cours de laquelle le Maire a montré sa ferme volonté de faire le lotissement de ces terres agricoles et toutes propositions contraires à la décision de la délégation administrative sont automatiquement rejetées. Après, le Maire a formé une Commission de lotissement le 09 février 2012 dont le Commandant de Brigade, le Commissaire de Police, le Chef d'Arrondissement et les Chefs des villages seront des membres privilégiés. Malgré la plainte des propriétaires terriens d'Agondokpoé au Maire et l'ultimatum lancé par tous les propriétaires terriens de l'Arrondissement à la Commission fantoche de lotissement le 28 février 2012, les géomètres étaient venus un jour pour le démarrage des états des lieux d'où ils étaient expulsés par les propriétaires terriens. Le mardi 10 avril 2012 ces géomètres sont revenus avec des gendarmes armés qui sont même appuyés par le Commandant de la Brigade Territoriale pour empêcher la population de réagir... Tous ceux qui vont s'opposer aux travaux du lotissement seront dépossédés de leurs terres. Ce qui a contraint par exemple Messieurs HOUNDEGNON Coovi et TOKPO Alexis à se faire recenser. Certains membres de la Commission ont recensé des terrains sans le consentement des propriétaires terriens comme Messieurs DAGA Nestor, DAGA Placide, GANNONDO Eugène et GANNONDO Placide. Quand les paysans se verront dépossédés des terres agricoles, comment vivra la population ? ... » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'invités par correspondance n° 0654 du 07 mai 2012 à rapporter la preuve de leur capacité à ester en justice au

nom des « propriétaires terriens d'Ayou », Messieurs Codjo Léon AZONGNITODE et Comlan SEDOHOUN ont fait tenir à la Cour, par courrier du 22 mai 2012 enregistré à la Cour à la même date sous le numéro 0956, onze (11) procurations établies le 30 mai 2012 et trois autres établies le 1^{er} juin 2012 par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Allada à quatorze (14) « propriétaires terriens d'Ayou » pour les représenter ;

Considérant que de son côté, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Cyprien TOGNI, Maire de la Commune d'Allada, écrit : « En 2003, la Sous-Préfecture d'alors avait initié des travaux de lotissement dans les domaines des ex-Sociétés d'Etat, à savoir : SOPROVA, BBD, SONIB et SONATRAC. Ces domaines se situent respectivement dans l'Arrondissement d'Allada, d'Agbanou et d'Ayou. Les actes administratifs des Comités de lotissement ont été établis en commun accord avec les présumés propriétaires pour la gestion foncière des différents domaines après la cessation des activités desdites sociétés. Cependant, certains individus qui s'opposaient aux travaux de lotissement avaient saisi à l'époque la Cour Constitutionnelle qui avait déclaré irrecevable leur requête.

En ce qui concerne les 50 hectares de terre cédés à la Société ATRAL pour l'installation du Port-Sec dans la zone "ex-BBD" il ne s'agit pas d'une expropriation. Dans le lotissement il a été prévu des réserves administratives dont quinze (15) hectares mis en bail à Logistock devenu plus tard ATRAL, cinq (5) hectares mis à la disposition du Centre de Formation et de Perfectionnement, cinq (5) hectares mis à la disposition de l'Hôpital de Zone Allada-Toffo-Zê et vingt cinq (25) hectares pour les présumés propriétaires dont les parcelles se situent dans la réserve administrative ; lesdites parcelles sont déclassées et recasées. Le Comité de lotissement a déjà attribué des parcelles à la plupart d'entre eux qui se sont acquittés des frais afférents au lotissement sur le principe de sept (7) parcelles à l'hectare. Le Centre de Formation et de Perfectionnement a été déclassé et affecté dans le lot n° 07 du lotissement "ex-SOPROVA" et l'Hôpital de Zone également affecté dans le lot n° 1 du lotissement "ex-BBD" d'Ayou. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

4

f

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que ces deux requêtes tendent en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les opérations de lotissement de la Commune d'Allada ; que dans sa Décision DCC 04-066 du 29 juillet 2004, la Cour avait dit et jugé qu'elle est incompétente pour apprécier l'opportunité et les conditions de mise en œuvre du lotissement d'Agbanou et d'Ayou ; que par les recours sous-examen, les requérants, sur le fondement des mêmes moyens, demandent à nouveau à la Cour d'apprécier le lotissement des terres agricoles des Arrondissements d'Ayou et d'Agbanou, Commune d'Allada ; qu'en application des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* », il échet de dire et juger qu'il y a autorité de la chose jugée ; que, dès lors, les recours des « propriétaires terriens d'Ayou » et des paysans propriétaires terriens de l'Arrondissement d'Agbanou », Commune d'Allada, doivent être déclarés irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les recours des « propriétaires terriens d'Ayou » et des « paysans propriétaires terriens de l'Arrondissement d'Agbanou », Commune d'Allada, sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux « propriétaires terriens d'Ayou », représentés par Messieurs Codjo Léon AZONGNITODE et Comlan SEDOHOUN, à Messieurs les « paysans propriétaires terriens opprimés des domaines de l'ex-site de production de la période révolutionnaire des sociétés BBD, SONATRAC et SONIB de l'Arrondissement d'Agbanou », à Monsieur le Maire de la Commune d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux janvier deux mille treize,

Monsieur Robert S. M.
Madame Marcelline C.

DOSSOU
GBEHA AFOUDA

Président

Vice-Président

